



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 Octobre 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Avec Annexes A, B et C Confidentielles**

**Réponse aux observations relatives au réexamen de la détention**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Harry Tjonk, Chef du Quartier  
Pénitentiaire

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des  
Services Judiciaires

## Introduction

1. La présente Réponse (« la Réponse ») est soumise par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») en relation avec les Observations des distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »)<sup>1</sup> et du Bureau du Procureur (« BdP »)<sup>2</sup> relatives au réexamen de sa détention.

2. Conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre de Première Instance I<sup>3</sup>, la Réponse se limite à répondre aux Observations des distingués RLVs et du BdP. Les autres questions identifiées comme pertinentes par la Défense pour le présent réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman dans sa demande d'audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »)<sup>4</sup> ne sont abordées que dans la mesure où elles sont pertinentes pour répondre aux Observations des distingués RLVs et du BdP. Conformément à l'ordonnance portant calendrier de l'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP<sup>5</sup>, la Défense se réserve pour ses soumissions orales à l'audience sur les autres sujets identifiés dans sa demande d'audience. Sur ces autres sujets, tels que l'impact des récentes révélations de la Défense sur la preuve de l'existence d'un réseau de supporters de Mr Abd-Al-Rahman<sup>6</sup> et/ou l'exercice du droit de Mr Abd-Al-Rahman et de sa famille de rester en contact, par le biais, notamment de visites en détention<sup>7</sup>, la Défense se limite à observer que ni les distingués RLVs, ni le BdP ne contestent ses soumissions et que le Greffe, également invité à formuler des observations, a décliné de le faire après avoir pris connaissance des soumissions relatives aux visites de famille par la demande d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP. Il appartiendra à l'Honorable Chambre de Première Instance I de tirer les conséquences de leur absence d'objection.

## Classification

3. La Réponse est enregistrée sous la classification « Publique ».

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-489.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-491.

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-471](#), par. 3.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-486](#), par. 5-9.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-493, par. 6.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-486](#), par. 5-8.

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-486](#), par. 9.

4. En vertu de la norme 23*bis*-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), ses Annexes A<sup>8</sup> et B<sup>9</sup> sont enregistrées sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elles identifient des personnes potentiellement à risque du fait des activités de la Cour. L'Annexe C est également enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où il s'agit d'un projet de politique interne au Greffe de la Cour.

**Sur l'existence de circonstances nouvelles nécessitant un réexamen du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman et sa mise en liberté**

5. Dans leurs Observations, les distingués RLVs et le BdP soutiennent de concert qu'il n'existerait pas de circonstances nouvelles nécessitant la reconsidération du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman et sa remise en liberté<sup>10</sup>. Selon les distingués RLVs, la seule circonstance nouvelle pertinente dans la présente affaire serait la confirmation des charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman, qui augmenterait le risque de son évasion et plaiderait donc en faveur de son maintien en détention<sup>11</sup>. Au moment du dépôt de leurs Observations, les distingués RLVs et le BdP étaient pourtant informés des circonstances nouvelles identifiées dans la demande aux fins d'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP<sup>12</sup>. La Défense constate qu'ils ont choisi de ne pas faire de soumissions afin de les contester.

6. La Défense soumet respectueusement qu'il existe au moins quatre circonstances nouvelles pertinentes justifiant individuellement et prises ensemble la reconsidération de la question du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman et sa mise en liberté sur le territoire de l'État-hôte. À ces quatre circonstances s'ajoutait la violation de la Règle 118-3 du RPP à laquelle l'Honorable Chambre de Première Instance I met un terme en la convoquant pour le 25 octobre 2021<sup>13</sup>. La Défense ne revient donc pas sur cette cinquième circonstance, autrement que pour remercier l'Honorable Chambre de Première Instance I d'y avoir mis fin.

<sup>8</sup> Annexe A: doc. DAR-OTP-0215-7063.

<sup>9</sup> Annexe B: Lettre, 6 juillet 2021.

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/20-489, par. 1, 4, 10, 12, 16; ICC-02/05-01/20-491, par. 2, 4.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-489, par. 12.

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-486](#), par. 5-9.

<sup>13</sup> ICC-02/05-01/20-493.

7. La première circonstance nouvelle évoquée dans la demande d'audience est la révélation par la Défense au cours du mois de septembre 2021<sup>14</sup> qu'à la date de l'événement allégué dans la seule preuve soumise à ce jour par le BdP de l'existence contestée d'un réseau de partisans de Mr Abd-Al-Rahman actif au Soudan (« l'Annexe 3 »)<sup>15</sup>, soit le mois de janvier 2020, ce dernier était en fuite des autorités Soudanaises depuis au moins un mois et avait déjà contacté la Cour pour s'y présenter en qualité de témoin<sup>16</sup>. La Défense, qui avait reçu cette information lors de la divulgation de l'Annexe A en décembre 2020, n'a été en mesure de prendre toute l'ampleur de sa pertinence qu'après que le BdP ait soutenu, lors de l'ACdC<sup>17</sup>, une information démentie par ce document relative aux circonstances de la production de la vidéo utilisée comme preuve de l'alias « *Ali Kushayb* ». Ce fait nouvellement révélé rend plus qu'improbable le fait allégué que certains partisans de Mr Abd-Al-Rahman, par ailleurs non identifiés dans l'Annexe 3, s'en seraient pris dans le même temps à des témoins potentiels afin de les empêcher de communiquer des informations à la Cour. L'Annexe 3 relatant cet événement allégué de janvier 2020 demeure – à ce jour – le seul élément de preuve présenté par le BdP de l'existence d'un réseau de partisans de Mr Abd-Al-Rahman. Le BdP, alerté de cette lacune de son dossier et de l'intention de la Défense de procéder à un débat contradictoire sur la valeur de cet élément de preuve<sup>18</sup>, n'a pas été capable de renforcer sa preuve de l'existence d'un tel réseau et/ou de l'actualité de son activité<sup>19</sup>. Il convient à présent à l'Honorable Chambre de Première Instance I de tirer toutes les conséquences de l'extrême faiblesse de l'Annexe 3 en tant qu'élément de preuve et de sa réfutation par l'Annexe A, qui infirme l'existence d'un risque que Mr Abd-Al-Rahman, s'il est libéré, contacte un réseau allégué et non démontré de partisans pour menacer les enquêtes, les victimes et/ou les témoins. Dans leurs écritures, les distingués RLVs prennent ce risque pour acquis<sup>20</sup>, sans en questionner la preuve. La Défense soumet à présent, à la lumière de l'Annexe A, que

<sup>14</sup> [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 43.

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

<sup>16</sup> Annexe A: Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13.

<sup>18</sup> [ICC-02/05-01/20-486](#), par. 5-6.

<sup>19</sup> ICC-02/05-01/20-491.

<sup>20</sup> ICC-02/05-01/20-489, par. 16.

l'allégation d'un tel risque ne repose sur aucune preuve recevable et suffisante et doit être écartée. Les raisons complètes d'écarter l'Annexe 3 comme preuve d'un réseau de partisans soutenant Mr Abd-Al-Rahman seront exposées lors de l'audience du 25 octobre 2021. Ceci constitue une circonstance nouvelle remettant en cause le fondement du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 58-1-b-ii du Statut et requiert, en l'absence de motif alternatif de le maintenir en détention, sa mise en liberté.

8. La deuxième circonstance nouvelle est liée à la première par le fait qu'elle a été révélée par l'Annexe A et par l'information reçue par la Défense le 9 juillet 2021 relative à la confirmation par les autorités Soudanaises du fait que la coopération avec la Cour constituait une infraction pénale dans le droit Soudanais au moment de la fuite de Mr Abd-Al-Rahman du Soudan et de sa reddition en juin 2020<sup>21</sup>. Selon les autorités Soudanaises, l'incrimination de la coopération avec la Cour aurait été dépénalisée en juillet 2020. La loi dont les autorités Soudanaises prétendent qu'elle a aboli cette incrimination a été publiée au journal officiel Soudanais du 13 juillet 2020<sup>22</sup>, soit après la reddition de Mr Abd-Al-Rahman. La Défense conteste par ailleurs que cette incrimination ait été abolie et soutient que la coopération constitue toujours, à ce jour, une infraction encourant la peine capitale au Soudan et les pires violations des droits humains<sup>23</sup>. Cette information confirme donc que c'est au péril de sa vie que Mr Abd-Al-Rahman a pris l'initiative, en décembre 2019, de se présenter à la Cour en qualité de témoin<sup>24</sup>. Le BdP a toujours rejeté que le fait que Mr Abd-Al-Rahman se soit rendu volontairement constituait un facteur déterminant en faveur de sa mise en liberté<sup>25</sup>. Le BdP s'appuyait en cela sur la jurisprudence en vertu de laquelle « *Le fait que Bosco Ntaganda ait décidé de se rendre volontairement ne signifie pas, en soi, qu'il ne pourrait se soustraire à la justice s'il en avait la possibilité* »<sup>26</sup>. En vertu de cette jurisprudence, si la seule reddition volontaire ne suffit pas à justifier la mise en liberté, « *L'examen du juge*

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

<sup>22</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng, p. 2.

<sup>23</sup> [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 4-5, 11-19; ICC-02/05-01/20-485-Conf, par. 5.

<sup>24</sup> Annexe A: Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

<sup>25</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 13-17.

<sup>26</sup> Affaire *Ntaganda*, 18 novembre 2013, [ICC-01/04-02/06-147-tFRA](#), par. 41

*unique devrait tenir compte non de ce fait, mais des circonstances de cette reddition volontaire, et notamment du moment et de la manière dont elle s'est faite* »<sup>27</sup>. En l'espèce, la confirmation par les autorités Soudanaises de l'incrimination de la coopération jusqu'à, au moins, juillet 2020 jette un tout autre éclairage sur la cavale prolongée de Mr Abd-Al-Rahman alléguée par le BdP<sup>28</sup> : le fait que Mr Abd-Al-Rahman, s'il avait eu la velléité de se rendre, aurait encouru d'être arrêté, torturé et condamné à mort par les autorités Soudanaises<sup>29</sup>. C'est exactement le risque qu'il a couru à compter de décembre 2019 en approchant la Cour en qualité de témoin au péril de sa vie<sup>30</sup>. La révélation des conditions exactes et particulièrement périlleuses de sa reddition de juin 2019 constitue une circonstance nouvelle, qui écarte tout risque de fuite de la part de Mr Abd-Al-Rahman, y compris en cas de mise en liberté. En effet, si Mr Abd-Al-Rahman prenait la fuite et tentait d'échapper au contrôle de la Cour en quittant le territoire de l'État-hôte, il prendrait, si tant est qu'il y parvienne, le risque majeur d'être arrêté par les autorités d'un autre État et extradé vers le Soudan où il encourrait la peine capitale pour avoir tenté de coopérer avec la Cour en s'échappant des autorités Soudanaises et en se présentant devant elle. En effet, le fait que la Défense ait démontré que les autorités Soudanaises avaient tenté de tromper la Cour en affirmant que l'incrimination de coopération avec la Cour était abolie implique que le risque de poursuites s'applique au premier chef à Mr Abd-Al-Rahman, du fait de sa fuite du territoire Soudanais pour se présenter comme témoin devant la Cour. Ce risque majeur – bien plus important que toute conséquence de sa poursuite en cours devant la Cour – exclut toute velléité de fuite de la part de Mr Abd-Al-Rahman et rend inopérant l'argument tiré de l'Article 58-1-b-i du Statut pour le maintenir en détention.

<sup>27</sup> Affaire *Ntaganda*, 18 novembre 2013, [ICC-01/04-02/06-147-tFRA](#), par. 42

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 8-12.

<sup>29</sup> African Commission on Human and Peoples's Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014: la décision fait état d'arrestations, détention illégale et torture à l'encontre de personnes accusées d'avoir coopérer avec la Cour. Les plaignants rapportaient avoir subi ces traitements au motif qu'ils étaient accusés d'avoir commis « *the alleged crime of spying or colluding with the ICC* » (par. 77) ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58 : le rapport fait état d'un ancien membre des Forces de Police Populaires reconnu coupable d'espionnage au motif qu'il prévoyait de fournir des renseignements à la CPI et condamné à 17 ans de prison après trois mois de détention arbitraire sans inculpation et sans avocat et en violation de toutes les garanties du procès équitable.

<sup>30</sup> Annexe A: Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

9. La troisième circonstance nouvelle est de nature différente. Elle consiste en l'effet cumulé de trois éléments nouveaux révélés depuis le dernier réexamen du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman : (i) la révélation à la Défense, le 2 juillet 2021, de l'incapacité du Greffe à mettre en œuvre le droit de Mr Abd-Al-Rahman à maintenir des liens familiaux par l'organisation de visites de famille<sup>31</sup> ; (ii) l'impossibilité de mettre en œuvre à l'égard de la famille de Mr Abd-Al-Rahman la nouvelle Politique de la Cour relative à l'organisation de vidéo-conférences avec les membres de la famille des détenus<sup>32</sup> ; et (iii) l'absence de coopération des autorités Soudanaises aux fins de la délivrance de titres de transport et d'assurer la sécurité de leur voyage aux membres de sa famille pour les besoins de leur visite à Mr Abd-Al-Rahman. Le détail de ces trois éléments sera développé lors de l'audience du 25 octobre 2021. À ce jour, Mr Abd-Al-Rahman ne dispose d'aucun espoir de recevoir la visite d'un membre de sa famille, alors qu'il est en détention depuis juin 2020 et que le droit de recevoir des visites de famille est garanti par les textes de la Cour, en particulier les normes 179-1 et 205-10 du Règlement du Greffe, et la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle « *there is a positive obligation upon the Court to render the right to family visits effective* »<sup>33</sup>. En l'espèce, le droit de Mr Abd-Al-Rahman et de sa famille de maintenir des liens familiaux par l'organisation de visite est rendu inopérant par l'effet cumulé de ces trois éléments. Il en résulte une incapacité de la Cour à continuer à détenir Mr Abd-Al-Rahman dans le respect de ses droits, qui impose sa mise en liberté immédiate.

10. Enfin, la quatrième circonstance nouvelle est l'impossibilité pour la Cour de faciliter la tenue des audiences de procès avant avril 2022. Cette circonstance a été portée pour la première fois à la connaissance de la Défense lors de la première conférence de mise en état du 8 septembre 2021<sup>34</sup>. La Défense avait réalistiquement

<sup>31</sup> Annexe B: Lettre, 6 juillet 2021.

<sup>32</sup> Annexe C: Draft Detention Centre Policy on Video Communication between Detained Persons and their Families – Commentary from the Defence of Mr Abd-Al-Rahman, 8 July 2021.

<sup>33</sup> Présidence, 10 mars 2009, [ICC-RoR217-02/08-8](#), “Decision on ‘Mr Ngudjolo’s Complaint under Regulation 221(1) of the Regulations of the Registry against the Registrar’s Decision of 18 November 2008’”, par. 41; Présidence, 11 August 2016, [ICC-RoR221-02/16-3-Red](#), “Public Redacted Version of ‘Decision on the ‘Application to review the ‘Decision on Complaint to the Registrar by [REDACTED] concerning Supported Family Visit’ dated [REDACTED] 2016’”, par. 42.

<sup>34</sup> [ICC-02/05-01/20-T-013-FRA](#), p. 6, lignes 5 à 18, p. 12, lignes 26 à 28, p. 73, lignes 2 à 7.

proposé que le procès s'ouvre à la mi-février 2021<sup>35</sup>. Cela n'a pas été possible, compte tenu des contingences inhérentes à l'organisation des audiences par le Greffe. Le fait que le Greffe ne soit pas en mesure d'assurer les audiences avant le mois d'avril 2022 ne saurait avoir pour conséquence la prolongation du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman, qui ne dispose d'aucun contrôle et ne serait être tenu responsable de cette donnée. Le report du commencement du procès à avril 2022 constitue donc à la fois une circonstance nouvelle supplémentaire permettant à l'Honorable Chambre de Première Instance I de reconsidérer la question de la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman et un motif légitime plaidant en faveur de sa mise en liberté dans l'intervalle.

11. À la lumière des circonstances nouvelles qui précèdent, dont l'exposé sera complété lors de l'audience en vertu de la Règle 188-3 du RPP le 25 octobre prochain, la Défense prie donc l'Honorable Chambre de Première Instance I d'ordonner la mise en liberté immédiate de Mr Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-Hôte assortie des conditions qu'elle jugera nécessaire et suffisante à assurer en tout temps son maintien à la disposition de la Cour.

**La confirmation des charges ne constitue pas une circonstance nouvelle justifiant le maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman**

12. Aux paragraphes 2, 12 à 14 de leurs Observations, les distingués RLVs soumettent que la confirmation des charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman constituerait une circonstance nouvelle justifiant le maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman. La Défense est d'accord avec les distingués RLVs sur le point que la confirmation des charges constitue une circonstance nouvelle requérant le réexamen de la détention de MR Abd-Al-Rahman par l'Honorable Chambre de Première Instance I. En revanche, la Défense diverge des distingués RLVs sur l'impact de cette nouvelle circonstance sur la nécessité de le maintenir en détention. Pour les quatre raisons qui suivent, la Défense soumet respectueusement que, au lieu de renforcer la nécessité de sa détention, cette circonstance nouvelle est soit neutre du point de vue de l'évaluation de la nécessité de la détention, soit que les conditions dans lesquelles

<sup>35</sup> [ICC-02/05-01/20-461-Corr](#), par. 9.

la confirmation des charges est survenue plaident en faveur de la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman.

13. Premièrement, la confirmation des charges ne constitue rien d'autre qu'une étape dans le déroulement normal de la procédure judiciaire devant la Cour, telle que définie par le Statut. Elle n'a aucun impact sur la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusée en vertu de son Article 66. De même, la progression dans le processus de divulgation constitue lui aussi une évolution normale de la procédure définie par les textes de la Cour. Pourtant, les mêmes textes requièrent également le réexamen périodique de la détention. Retenir des étapes normales de la procédure telles que la confirmation des charges ou la divulgation de l'identité des témoins comme motifs du maintien en détention revient à mettre en tension l'application des différentes dispositions régissant la procédure devant la Cour et à en défier la logique d'ensemble. Une telle interprétation ne saurait prospérer. Si les textes de la Cour prévoient à la fois la confirmation des charges, la divulgation de l'identité des témoins et la possibilité de mettre en liberté l'accusé au cours de la procédure, c'est nécessairement que les deux premiers éléments ne font pas obstacle au troisième. Les arguments tirés de la confirmation des charges et de la divulgation de la preuve ne peuvent donc faire obstacle à la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman.

14. Deuxièmement, le nombre des charges confirmées à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman est en réduction sensible – de 54 initialement présentées dans les deux mandats d'arrêt successifs<sup>36</sup> à 31 charges confirmées – par rapport à la période précédant la confirmation des charges. La décision de confirmation des charges n'a donc en rien alourdi la responsabilité alléguée de Mr Abd-Al-Rahman. Si l'étendue de sa responsabilité alléguée a été modifiée par la confirmation des charges, c'est dans le sens de sa diminution.

15. Troisièmement, l'examen approfondi de la Décision de confirmation des charges révèle l'extrême fragilité de cette décision, en particulier du point de vue de la preuve de l'alias « *Ali Kushayb* ». La Chambre Préliminaire II n'admet la preuve de cet alias qu'*a minima*, sous réserve de la preuve qui sera présentée lors du procès et sur la

---

<sup>36</sup> [ICC-02/05-01/20-18](#); [ICC-02/05-01/20-80-Red](#).

foi d'un unique élément de preuve : la vidéo enregistrée par Mr Abd-Al-Rahman sur son téléphone portable à la demande de BdP pour les besoins de sa reddition<sup>37</sup>, dont le BdP a prétendu qu'elle avait été produite à l'initiative de Mr Abd-Al-Rahman<sup>38</sup>. En réalité, cette vidéo avait été produite à la demande expresse du BdP<sup>39</sup>, sans informer Mr Abd-Al-Rahman de son droit de garder le silence et de recevoir l'assistance d'un conseil, en violation de l'Article 55-2 du Statut et de la Règle 112-1 du RPP. La Chambre Préliminaire II n'a donc admis cette vidéo en preuve que parce qu'elle avait été trompée par les affirmations erronées du BdP sur les conditions d'enregistrement de cette vidéo lors de l'audience de confirmation des charges. La Défense a depuis révélé cette supercherie, dont l'examen est en cours devant l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>40</sup>. Elle a aussi obtenu la confirmation de la part des autorités Soudanaises de l'incrimination de la coopération avec la Cour<sup>41</sup>, qui confirme que Mr Abd-Al-Rahman encourait la peine capitale pour sa tentative de se mettre sous la protection de la Cour et devait donc tout faire – fut-ce au risque de s'incriminer lui-même comme l'exigeait de lui le BdP<sup>42</sup> – pour qu'elle réussisse. Une confirmation des charges arrachée sur une base aussi faible et contestable ne saurait objectivement constituer un motif valable pour maintenir en détention Mr Abd-Al-Rahman. Les soumissions des distingués RLVs sur ce point devront donc être écartées comme dénuées de fondement.

16. Quatrièmement enfin, la décision confirmant les charges n'est pas définitive et fait l'objet d'une demande de reconsidération<sup>43</sup> et d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense<sup>44</sup> pendantes devant la Chambre Préliminaire II au jour des présentes écritures. La confirmation des charges n'est donc pas finale. À la lumière des requêtes en cours d'examen, y compris l'appel de la Défense sur l'Exception d'incompétence<sup>45</sup>, beaucoup d'événements sont encore susceptibles de venir mettre un

<sup>37</sup> [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 38, ligne 5.

<sup>38</sup> [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13.

<sup>39</sup> Annexe A: Document DAR-OTP-0215-7063.

<sup>40</sup> [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 41-48.

<sup>41</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

<sup>42</sup> Annexe A: Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

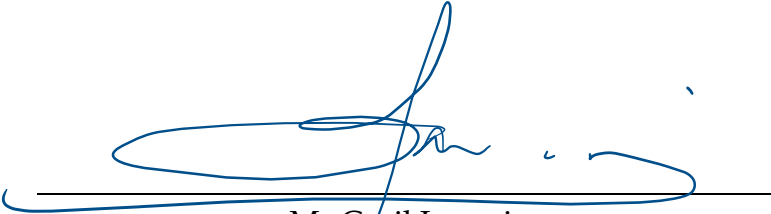
<sup>43</sup> [ICC-02/05-01/20-448](#).

<sup>44</sup> [ICC-02/05-01/20-465](#).

<sup>45</sup> [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#).

terme aux poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman avant le début du procès. Il conviendrait donc de demeurer prudent quant au poids à accorder à la confirmation des charges sur le maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE L'HONORABLE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I D'ORDONNER LA MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT-HÔTE ASSORTIE DES CONDITIONS NÉCESSAIRES ET SUFFISANTES QU'IL LUI SERA LOISIBLE D'ORDONNER.**



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali/Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 Octobre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.